

ARRÊTÉ INTER PREFECTORAL N° 2013 332 -0001 du 28 novembre 2013
portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R122-18 du code de l'environnement

LE PREFET DE LA MAYENNE
Chevalier de l'ordre national du
Mérite
Chevalier de l'ordre du Mérite
agricole

LE PREFET DE L'ORNE
Chevalier de la Légion d'honneur

LE PREFET DE LA SARTHE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- Vu la directive 2001//42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-4, R122-17 et R. 122-18 ;
- Vu le code du patrimoine, notamment ses articles L. 642-1 et suivants et D. 642-1 et suivants ;
- Vu les demandes d'examen au cas par cas relative à la création d'une Aire de Mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP), déposées par les communes du MOULINS-LE-CARBONNEL, SAINT-CENERI-LE-GEREI, SAINT-LEONARD-DES-BOIS, et SAINT-PIERRE-DES-NIDS, reçues le 29 octobre 2013 ;
- Vu les avis des agences régionales de santé ;
- Considérant que le projet d'AVAP, relevant de la rubrique n°8 du tableau relatif à l'article R. 122-17 II du code de l'environnement, doit faire l'objet d'un examen préalable au cas par cas dans les conditions prévues à l'article R. 122-18 du même code ;
- Considérant que le périmètre retenu par l'AVAP, d'une superficie de 1.470 ha éclaté en plusieurs sites exclut totalement le site classé des Alpes Mancelles ;
- Considérant que si le projet d'AVAP recouvre partiellement des espaces à fort intérêt environnemental, notamment les sites Natura 2000 des "Alpes Mancelles", de "la vallée du Sarthon et affluents" et de la "Haute vallée de la Sarthe", ou encore 9 ZNIEFF de type 1 inventoriées pour l'essentiel pour des milieux ouverts ou liés aux cours d'eau, et 3 ZNIEFF de type 2, il n'est pas de nature à les remettre en cause et s'analyse au contraire comme un confortement de ces protections ;
- Considérant que le projet d'AVAP a fait l'objet d'un diagnostic architectural, patrimonial et environnemental qui identifie les différents enjeux environnementaux, notamment de biodiversité et de patrimoine paysager, d'économie d'énergie et de production d'énergie renouvelable ;
- Considérant que le projet d'AVAP a été établi en cohérence avec les orientations du projet d'aménagement et de développement durable (PADD) des documents d'urbanisme des communes concernées, soit approuvés - plan d'occupation de sols (POS) de Saint-Céneri-le-Gérei, plans locaux d'urbanisme (PLU) de Moulins-le-Carbonnel et de Saint-Pierre-des-Nids -, soit en cours d'élaboration - PLU de Saint-Léonard-des-Bois ;

Considérant que le projet d'AVAP justifie des limites imposées à la valorisation de certains modes d'énergies renouvelables - tels que les panneaux solaires et photovoltaïques ou petites éoliennes -, et qu'en l'état actuel, la mise en œuvre de ces nouvelles techniques serait susceptible de porter atteinte à la préservation des lieux et paysages considérés ;

Considérant que le projet d'AVAP ne comporte pas d'enjeux sanitaires, ni de risques identifiés pour la santé humaine et pour l'environnement ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des connaissances disponibles à ce stade, le projet de création d'AVAP n'est pas susceptible d'avoir une incidence notable sur l'environnement au titre de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet d'AVAP des Alpes Mancelles n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-18 (III) du code de l'environnement, devra être jointe au dossier d'enquête publique.

Article 3 :

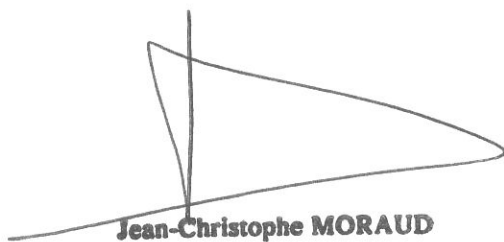
Cet arrêté sera publié sur les sites internet des DREAL des Pays de la Loire - rubrique Connaissance et évaluation puis, évaluation environnementale - et de Basse-Normandie - rubrique Avis autorité environnementale -.

Le préfet de la Mayenne,



Philippe VIGNES

Le préfet de l'Orne,



Jean-Christophe MORAUD

Le préfet de la Sarthe,



Pascal LELARGE

Délais et voies de recours

1- Décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Monsieur le préfet de la Mayenne, et/ou Monsieur le préfet de l'Orne et/ou Monsieur le préfet de la Sarthe

Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes Cédex2

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après :

2- Décision dispensant le projet d'évaluation environnementale

Recours gracieux : Monsieur le préfet de la Mayenne, et/ou Monsieur le préfet de l'Orne et/ou Monsieur le préfet de la Sarthe
Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes Cédex2
(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique : Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
Adresse postale : Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
95055 Paris-La-défense cédex

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux : Tribunal administratif compétent

(Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision ou, en cas de recours gracieux ou hiérarchique, dans un délai de deux mois à compter du rejet de ce recours).